



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-260
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER

TRAVAUX DE VOIRIE – MARQUAGE SOL PEINTURE
AVENUE MARÉCHAL FOCH

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 412-49, R 417-1, R 417-4, R 417-10

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 2022 N° PM-2022-388 instaurant le stationnement limité à 48h ;

VU l'arrêté municipal n° AG/AR-2026-191 en date du 9 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Georges ELNECAVE, 3° Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la demande présentée par l'entreprise HAMELIN David, sollicitant une autorisation d'occuper le domaine public pour des travaux de peinture (marquage au sol) avenue Maréchal Foch,

CONSIDÉRANT que ces travaux doivent être réalisés de nuit afin de limiter la gêne à la circulation et pour permettre le bon déroulement des travaux ;

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise HAMELIN David est autorisée à réaliser des travaux de peinture routière sur l'avenue Maréchal Foch, du n°27 à l'angle du Bar des Platanes, **le jeudi 21 mai 2026, de 17h00 à 03h00.**

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera **mise en place et maintenue par l'entreprise effectuant les travaux.**

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction sera mis en fourrière.

Article 5 :

L'entreprise HAMELIN David sera tenue pour responsable de tout accident qui serait dû à la négligence ou l'inobservation des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Clermont l'Hérault, le 18 mai 2026.

